

8^e f. 

16^o 7
 Hecquet
 Jean Baptiste
 marié à
 Dufay
 Marie Françoise

L'an mil huit cent trente quatre, le douzième jour du mois
 d'Avril à six heures du soir, en la Mairie et Paroisse de nous
 François Lempire adjoint remplissant les fonctions de Maire
 Officier de l'état civil de la commune de Mizermes Canton de
 Saint-Omer (Sud), Département du Pas de Calais, ont comparu
 publiquement Jean Baptiste Joseph Hecquet ouvrier
 papetier âgé de vingt huit ans devenu en congé illimité
 à Mizermes ne audit Mizermes le cinq du mois de mai mil
 huit cent dix ans qu'il résulte des registres de cette Commune
 et domicilié en cette dite commune fils majeur légitime de feu
 François Joseph Hecquet Vierge le quatre mars mil huit
 cent trente quatre suivant l'énonciation portée aux registres
 de cette commune et d'encon vivante Marie Catherine Joseph
 Décobert menagère domiciliée en cette dite commune ici
 présente et consentante d'une part, Et Demoiselle Marie
 Françoise Dufay, papetière âgée de vingt neuf ans née
 à Mizermes le quinze germinal an treize de la République
 aussi qu'il résulte des registres de cette commune et
 domiciliée en cette dite commune fille majeure légitime de
 Jacques Valentin Dufay ouvrier charpentier et de Catherine
 Joseph Richon domiciliés en cette sus dite commune ici
 présents et consentants d'autre part.

En la permission délivrée à Arras le Douze juillet mil huit
 cent trente quatre par la quelle le Préfet du Pas de Calais
 Dant le Département autorise le mariage.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
 faites en la commune de Mizermes le vingt sept du mois
 de juillet dernier et trois de ce présent mois jour de
 Dimanche à l'heure de midi aucune opposition audit
 mariage n'ayant été signifiée faisant droit à leur
 réquisition et lecture faite tant des actes représentés

qui demeureront annexés au présent, après avoir été
Paraphés par les Parties et par nous que Du chapitre
VI Du titre Du Code civil intitulé Du mariage, avons
Demandé aux contractans s'ils veulent se prendre pour
époux sur leur réponse séparée et affirmative, Déclarons
au nom De la Loi que Jean Baptiste Joseph hecquet
et Marie françoise Dufay sont unis par le mariage

Lesdits Jean Baptiste Joseph hecquet et Marie françoise
Dufay nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent
mariage il est issu d'eux un enfant Du sexe masculin
qui a été inscrit le onze Décembre mil huit cent vingt
huit sur les Registres De la commune de Miremet sous
les noms de Damase Joseph comme né de Marie
françoise Dufay, qu'ils reconnaissent cet enfant com-
me leur fils et qu'ils entendent qu'il soit pourvu
de la légitimation autorisée par l'article 331 du code
civil

De quoi nous avons rédigé acte en présence de Jean
françois Joseph hecquet âgé de trente quatre ans
contre Maître papetier Et Sébastien Joseph guivre
hecquet âgé de vingt deux ans ouvrier menuisier De Louis
Joseph Dufay âgé de trente quatre ans et de Jacques
Joseph ménéret âgé de trente trois ans tous deux ouvrier
papetiers tous quatre domiciliés en cette commune
qui nous ont déclaré les deux premiers être frères germains
Du comparant le troisième être frère germain de la compa-
rante et le quatrième être Beaufrère de la dite comparante
et ont le père de l'époux et les quatre témoins signés avec nous
le présent acte les mères Des époux, et les époux ont déclaré
de savoir signés De ce interpellé après lecture faite /

Loid Duguin
Dufay

J. J. hecquet

J. Minard

Sébastien hecquet

Lemine

ad font remplis